

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION LES MOSAIQUES DU LIEN ET DE LA SOLIDARITE PETIT-PARIS DE BASSE-TERRE », À OCCUPER LE TERRAIN DE BASKET SITUÉ SUR LA PLACE CHARLES-HENRI SALIN À PETIT-PARIS, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE MARCHÉ, DANS LE QUARTIER DE PETIT-PARIS, LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026, DE 06 HEURES 30 A 19 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par mail en date du 09 Octobre 2026, par laquelle « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » représentée par le Vice-Président Monsieur Fabrice DESFONTAINES, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le terrain de Basket situé sur la place Charles-Henri SALIN à Petit-Paris à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une manifestation sportive dans le quartier de Petit-Paris 0 Basse-Terre, le Dimanche 25 Octobre 2026, de 06 heures 30 à 19 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise « **L'Association les Mosaïques du lien et de la Solidarité de Petit-Paris** » à occuper le terrain de Basket situé sur la place Charles-Henri SALIN à Petit-Paris, afin de permettre l'organisation d'une manifestation sportive dans le quartier de Petit-Paris, **le Dimanche 25 Octobre 2026 de 06 heures 30 à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures devront être prises, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

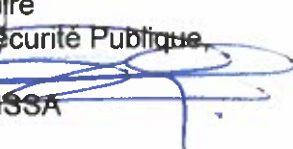
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20/10/2026

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 20/10/2026  
de sa publication et/ou son affichage, le 20/10/2026  
Fait à Basse-Terre, le 20/10/2026*

  
P/Le Maire, André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

  
P/Le Maire, André ATALLAH  
L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA